



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 mars 2018  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trentième session**  
7-18 mai 2018

## Compilation concernant le Bangladesh

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>

2. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Bangladesh de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>3</sup>. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après, le Comité des travailleurs migrants) et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé au Bangladesh de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Bangladesh d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort<sup>5</sup>. L'équipe de pays et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont recommandé au Bangladesh de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>6</sup>.

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bangladesh de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le deuxième Protocole facultatif se



rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et l'équipe de pays ont recommandé au Bangladesh de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>8</sup>.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'équipe de pays, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme ont recommandé au Bangladesh d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés<sup>9</sup>. Le HCR et le Comité des travailleurs migrants lui ont recommandé d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>10</sup>.

5. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Bangladesh de ratifier la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138) de l'Organisation internationale du travail (OIT<sup>11</sup>). Ce comité, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lui ont recommandé de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT<sup>12</sup>. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Bangladesh de ratifier tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il n'avait pas encore ratifiés ainsi que la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT<sup>13</sup>.

6. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Bangladesh de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>14</sup>.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé regrettable que le Bangladesh n'ait pas retiré ses réserves à l'article 2 et au paragraphe 1 c) de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a réaffirmé que ces réserves étaient incompatibles avec l'objet et le but de cette convention<sup>15</sup>. L'équipe de pays et la Rapporteuse spéciale lui ont recommandé de lever ces réserves<sup>16</sup>. L'équipe de pays a également recommandé au Bangladesh de retirer ses réserves à plusieurs dispositions conventionnelles<sup>17</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bangladesh de lever ses réserves au paragraphe 1 de l'article 14 et à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>18</sup>. L'UNESCO a encouragé le Bangladesh à retirer sa déclaration sur l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>19</sup>. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Bangladesh d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>20</sup>.

8. L'équipe de pays a noté que le Bangladesh avait soumis régulièrement des rapports au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a relevé que le Bangladesh devait soumettre un rapport au titre de la Convention contre la torture (attendu depuis 1999) et un rapport au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (attendu depuis 2002<sup>21</sup>). Elle a recommandé au Bangladesh de soumettre ses rapports périodiques au titre de ces deux conventions et d'autres instruments<sup>22</sup>.

9. L'équipe de pays a indiqué qu'en dépit des nombreuses recommandations formulées dans le cadre des précédents cycles d'examen, le Bangladesh demeurerait réticent à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et qu'il n'avait pas accepté les nombreuses demandes de visite qui lui avaient été adressées. Elle a recommandé au Bangladesh d'accepter toutes les demandes en attente et d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat<sup>23</sup>.

10. Le Bangladesh a versé une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2012 et 2015.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>24</sup>

11. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des travailleurs migrants et la Rapporteuse spéciale ont noté avec préoccupation que le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme n'était probablement pas assez étendu pour que celle-ci puisse enquêter sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme, y compris celles visant des acteurs de la sécurité de l'État. Ils ont recommandé au Bangladesh de renforcer les capacités humaines, techniques et financières de cette commission pour lui permettre de s'acquitter de son mandat conformément aux recommandations de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris<sup>25</sup>). La Rapporteuse spéciale a recommandé au Bangladesh de mettre une place une commission nationale des femmes indépendante<sup>26</sup>.

12. L'équipe de pays a recommandé au Bangladesh d'adopter un plan d'action de coordination interministérielle pour mettre en œuvre les engagements pris au titre de l'Examen périodique universel et de l'examen des traités<sup>27</sup>.

### IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### A. Questions touchant plusieurs domaines

##### 1. Égalité et non-discrimination<sup>28</sup>

13. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des efforts déployés pour lutter contre la discrimination mais a réitéré ses préoccupations concernant la discrimination à l'égard de certains groupes. Il a recommandé au Bangladesh d'adopter une stratégie globale visant à éliminer la discrimination de fait contre tous les enfants marginalisés et défavorisés et de veiller à l'application de toutes les dispositions juridiques pertinentes<sup>29</sup>.

14. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que le projet de loi contre la discrimination de 2015 n'avait pas été adopté, par la discrimination et les attaques à l'encontre de groupes tels que les femmes, les minorités religieuses, les peuples autochtones et les personnes appartenant à des castes dites inférieures, par l'incrimination, dans l'article 377 du code pénal, des relations sexuelles consenties entre partenaires de même sexe, par la stigmatisation, le harcèlement et la violence touchant les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués, et par les obstacles empêchant les transgenres d'obtenir une aide à la recherche d'emploi<sup>30</sup>. L'équipe de pays a relevé que certains groupes, notamment les travailleurs du sexe et les transgenres, étaient confrontés à un niveau élevé de violence sexuelle et sexiste<sup>31</sup>. L'UNESCO a encouragé le Bangladesh à accélérer le processus d'adoption du projet de loi<sup>32</sup>.

15. L'équipe de pays a déclaré que d'autres dispositifs devraient être mis en place pour protéger les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués et a recommandé au Bangladesh de reconnaître l'existence des minorités sexuelles ainsi que de supprimer l'article 377<sup>33</sup>.

##### 2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>34</sup>

16. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Bangladesh de renforcer les mécanismes de suivi existants concernant la protection des travailleuses contre toutes les formes d'exploitation, en particulier celles travaillant dans les secteurs informels, et de contraindre les entreprises à répondre des pratiques préjudiciables à la santé, au bien-être et à la sécurité des travailleuses<sup>35</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'impact des changements climatiques sur les femmes et les filles dans les régions touchées par des catastrophes ainsi que par l'absence de stratégies de réduction des

risques de catastrophe et de gestion du relèvement tenant compte des disparités entre les sexes<sup>36</sup>.

### 3. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme<sup>37</sup>

18. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation le manque de clarté de la terminologie employée dans la législation antiterroriste du Bangladesh et la définition large de « l'acte terroriste » figurant dans la loi de 2009 relative à la lutte contre le terrorisme, définition pouvant prêter à une interprétation arbitraire et abusive. Il a noté avec inquiétude que le projet de loi de 2012 portant modification de la loi relative à la lutte contre le terrorisme alourdissait la peine maximale prévue pour l'infraction de financement du terrorisme, la rendant passible de la peine capitale. Il a recommandé au Bangladesh de veiller à ce que les actes de terrorisme soient définis avec précision et de s'assurer que la peine de mort ne soit prononcée que pour les « crimes les plus graves » et que les mesures de lutte contre le terrorisme ne soient pas utilisées pour restreindre la liberté d'expression et d'opinion des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme<sup>38</sup>.

19. L'équipe de pays a exhorté le Bangladesh à mener à bien ses activités de lutte contre le terrorisme en renforçant les capacités des enquêteurs, des procureurs et des juges. Elle lui a recommandé de veiller au respect des normes relatives aux droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et de mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>39</sup>.

## B. Droits civils et politiques

### 1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>40</sup>

20. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le nombre élevé de cas où la peine capitale avait été imposée pour des infractions ne relevant pas des « crimes les plus graves » au sens du Pacte<sup>41</sup>. L'équipe de pays a recommandé au Bangladesh d'abolir la peine de mort<sup>42</sup>.

21. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation le nombre élevé de cas signalés d'exécutions extrajudiciaires, les informations faisant état de disparitions forcées et d'usage excessif de la force par des acteurs étatiques, l'absence d'enquêtes et de poursuites contre les auteurs de tels actes, l'absence d'incrimination expresse de la disparition forcée dans la législation nationale et le refus du Bangladesh d'admettre que des disparitions forcées avaient lieu<sup>43</sup>. L'équipe de pays et le Comité des droits de l'homme ont recommandé au Bangladesh de modifier sa législation de manière à limiter le recours à la force, en transposant les normes internationales, de veiller à ce que les responsables de violations aient à répondre de leurs actes, d'incriminer expressément la disparition forcée, d'enquêter sur tous les cas d'exécutions arbitraires, de disparitions forcées et d'usage excessif de la force, de poursuivre et de punir les auteurs de tels actes et d'établir la vérité sur le sort des victimes de disparition et l'endroit où elles se trouvaient<sup>44</sup>. L'équipe de pays a recommandé au Bangladesh de mettre en place une commission indépendante ayant mission de mener des enquêtes et d'engager des poursuites de manière transparente et responsable, d'abroger la loi sur les pouvoirs spéciaux et de modifier d'autres lois<sup>45</sup>.

22. Le Comité des droits de l'homme a exhorté le Bangladesh à faire cesser la pratique de la torture et des mauvais traitements, à veiller à l'application de la loi de 2013 relative à la prévention de la torture et des décès en détention, à mettre en place un mécanisme indépendant d'examen des plaintes habilité à enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements et à faire en sorte que les auteurs présumés de ces crimes soient poursuivis<sup>46</sup>.

23. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la surpopulation et l'insalubrité des centres de détention ainsi que par les pratiques d'extorsion qui y avaient cours<sup>47</sup>. L'équipe de pays a recommandé au Bangladesh de mettre un terme aux violations des droits de l'homme des détenus. Elle a relevé des problèmes de traitement des affaires et a recommandé au Bangladesh d'en accélérer le traitement, d'éviter les détentions provisoires prolongées et d'appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour

le traitement des détenus<sup>48</sup>. Lors d'une visite dans le quartier des femmes de la prison centrale de Dacca, la Rapporteuse spéciale a constaté que les conditions de détention y étaient mauvaises, qu'il était difficile d'y tenir des entretiens confidentiels en raison de la promiscuité et que les garanties protégeant les droits des personnes passibles de la peine de mort étaient insuffisantes. Elle a également relevé que certaines détenues avaient été condamnées à mort pour des infractions ne relevant pas de la catégorie des « crimes les plus graves<sup>49</sup> ».

24. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de violences et de sévices, y compris sexuels, et de négligence dont les enfants étaient victimes dans les institutions publiques et privées, la famille, les établissements de protection de remplacement, les établissements scolaires et leur communauté. Il a prié instamment le Bangladesh de prendre des mesures rigoureuses pour lutter efficacement contre de telles pratiques, de créer un mécanisme de plainte indépendant pour les enfants, de mener des enquêtes efficaces et de poursuivre les responsables<sup>50</sup>.

25. Le Comité a prié instamment le Bangladesh de veiller au respect de sa législation pour que le travail des enfants soit pleinement conforme aux normes internationales relatives à l'âge, aux horaires et aux conditions de travail, à l'éducation et à la santé, et pour que les enfants soient protégés contre toutes les formes de harcèlement sexuel, physique et psychologique<sup>51</sup>.

## 2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>52</sup>

26. La Rapporteuse spéciale a noté que le système judiciaire connaissait notamment des problèmes de manque de responsabilité, de retards importants dans le traitement des affaires, de comportements discriminatoires et patriarcaux et d'inexactitudes dans la rédaction des décisions<sup>53</sup>. L'équipe de pays a relevé avec préoccupation que l'appareil judiciaire était surchargé par un important arriéré imputable au système de gestion des affaires et a recommandé au Bangladesh de prendre des mesures législatives, juridiques et institutionnelles pour remédier à cette situation<sup>54</sup>.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le manque d'accès des femmes à la justice et par le fait que le Fonds d'aide juridique leur soit en grande partie inaccessible. Il a recommandé au Bangladesh de veiller à ce que toutes les femmes et les filles, y compris les femmes apatrides, les femmes réfugiées et les femmes appartenant à des minorités ethniques bénéficient d'un accès effectif à la justice<sup>55</sup>.

28. La Rapporteuse spéciale a été informée qu'il n'était pas rare que les autorités chargées d'appliquer la loi ne fassent pas respecter les normes juridiques en vigueur dans les affaires de violences commises contre des femmes. Elle a relevé que l'existence de systèmes juridiques parallèles tels que le *salish* aggravait encore le déni du droit des femmes à une justice efficace<sup>56</sup>.

## 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>57</sup>

29. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a recommandé au Bangladesh de protéger sa société civile dynamique et pluraliste en répondant aux inquiétudes que la montée de l'extrémisme religieux et de la violence suscitait chez les minorités religieuses et les peuples autochtones vulnérables<sup>58</sup>.

30. Le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion se sont déclarés préoccupés par les limites imposées à la liberté d'opinion, d'expression et d'association des journalistes, des blogueurs et des défenseurs des droits de l'homme, et en particulier par l'absence de protection policière, les menaces de mort, les agressions physiques ainsi que par l'intimidation et le harcèlement dont ils étaient victimes en raison de la loi de 2006 relative aux technologies de l'information et de la communication (modifiée en 2013), qui était de fait une loi sur le blasphème qui limitait la liberté d'opinion et d'expression au moyen de termes vagues et trop généraux érigeant la publication en ligne d'informations attentatoires « au sentiment religieux » ou préjudiciables à « l'image de l'État » en une infraction grave excluant la liberté sous caution<sup>59</sup>. Le Rapporteur spécial a observé que l'article 57 de cette loi avait créé un climat d'insécurité juridique dissuadant la

population de participer au débat public sur des questions sensibles, que cet article était d'application plus large que la disposition correspondante du code pénal et qu'il prévoyait des sanctions plus lourdes. Il a également relevé que l'article 57 – qualifié par certains de « version en ligne » de l'article 295 A du code pénal – était controversé et a exprimé l'espoir qu'il soit abrogé à terme<sup>60</sup>. Il a recommandé au Bangladesh d'abroger les lois restrictives qui, comme la loi en question, empêchaient les militants de la société civile d'exprimer leurs critiques et leurs préoccupations sans craindre des sanctions<sup>61</sup>. L'équipe de pays a recommandé au Bangladesh de veiller à la bonne application de la loi sur le droit à l'information, d'adopter un plan d'action pour la mise en œuvre de cette loi et d'envisager d'abroger l'article 57, disposition restrictive du droit à la liberté d'expression et de parole<sup>62</sup>. L'UNESCO a encouragé le Bangladesh à dépénaliser la diffamation et à l'inscrire dans le code civil, conformément aux normes internationales pertinentes<sup>63</sup>, et à prendre des mesures en vue de la création d'une autorité de contrôle de la radiodiffusion<sup>64</sup>.

31. L'UNESCO a recommandé au Bangladesh d'enquêter plus avant sur les meurtres de journalistes et de continuer à lui communiquer volontairement des rapports décrivant l'état d'avancement des mesures de suivi judiciaire<sup>65</sup>.

32. L'équipe de pays a déclaré qu'elle ne perdait pas de vue que la loi de 2016 portant réglementation des dons étrangers (activités bénévoles) était susceptible de restreindre les activités des organisations de la société civile. Elle a recommandé au Bangladesh de modifier cette loi<sup>66</sup> et a relevé qu'il était difficile aux organisations travaillant sur des sujets liés aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués de les exposer publiquement en raison des menaces proférées par des extrémistes religieux et des assassinats récemment commis contre des militants LGBTI<sup>67</sup>.

33. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que des violences électorales, notamment le recours excessif à la force par des acteurs étatiques lors de l'élection de janvier 2014, avaient empêché les électeurs d'exercer leur droit de participer à des élections libres et régulières. Il a recommandé au Bangladesh d'assurer la sûreté et la sécurité de tous les électeurs en période électorale<sup>68</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>69</sup>**

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes ont constaté que la traite des femmes et des filles demeurait un problème majeur et qu'elles étaient soumises au travail forcé et à l'exploitation sexuelle<sup>70</sup>. Le Comité a recommandé au Bangladesh de veiller à l'application effective de la loi relative à la prévention et l'élimination de la traite des êtres humains et du Plan d'action connexe, et de mettre en place des tribunaux spécialisés afin de punir les trafiquants d'êtres humains<sup>71</sup>. L'équipe de pays a constaté que le Bangladesh avait pris des mesures pour lutter contre la traite en adoptant en 2016 un règlement relatif à la prévention et l'élimination de la traite des êtres humains portant application de la loi de 2012 et du Plan d'action national 2015-2017. Elle a recommandé au Bangladesh de mettre en œuvre ces textes et ces mesures<sup>72</sup>.

35. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la prévalence de la traite et de l'exploitation des enfants et par le fait que l'interdiction de la prostitution ne s'appliquait qu'aux enfants de moins de 10 ans<sup>73</sup>. Il a recommandé au Bangladesh de resserrer sa coopération avec les pays de l'Asie du Sud afin de combattre la traite transnationale d'enfants<sup>74</sup>.

#### **5. Droit au respect de la vie privée et de la vie familiale<sup>75</sup>**

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion se sont déclarés préoccupés par le fait que les lois relatives à la situation personnelle demeuraient discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et que le Bangladesh n'avait pas adopté un code de la famille unifié applicable de manière égale aux membres de toutes les religions et confessions. Ils ont invité instamment le Bangladesh à examiner et à abroger toutes les lois et dispositions juridiques discriminatoires, en

particulier les lois relatives à la situation personnelle, et à adopter un code de la famille unifié<sup>76</sup>.

37. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion a pris note des informations indiquant que le Bangladesh avait annoncé l'interdiction des mariages entre les citoyens bangladais et les étrangers – notamment les Rohingyas – pour empêcher ces derniers d'acquérir la nationalité bangladaise par le mariage. À cet effet, les officiers d'état civil des districts se seraient vu adresser une circulaire leur enjoignant strictement de ne pas enregistrer de tels mariages<sup>77</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>78</sup>

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation la persistance des écarts entre les femmes et les hommes dans la plupart des secteurs et la dangerosité des conditions de travail pour les femmes. Il a recommandé au Bangladesh de réglementer et de contrôler les conditions de travail des femmes employées dans l'industrie du vêtement en procédant à des inspections régulières et en augmentant les amendes infligées aux employeurs maltraitants<sup>79</sup>. L'équipe de pays a recommandé au Bangladesh de s'employer à éliminer les écarts de rémunération persistants entre les femmes et les hommes ainsi que les obstacles qui dissuadent les femmes d'entrer sur le marché du travail<sup>80</sup>.

39. L'équipe de pays a recommandé au Bangladesh de veiller à ce que la loi et la réglementation sur le travail ainsi que le projet de loi sur les zones franches d'exportation soient conformes aux dispositions de la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'OIT, notamment en ramenant de 30 % à 10 % le seuil de représentativité requis pour créer un syndicat<sup>81</sup>. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Bangladesh d'accroître le nombre d'inspections du travail et les sanctions contre les personnes ou les groupes qui exploitent les travailleurs migrants ou les soumettent au travail forcé et à d'autres abus, conformément aux cibles 8.7 et 16.2 des objectifs de développement durable<sup>82</sup>. Il a également recommandé au Bangladesh de modifier la loi de 2006 sur le travail pour y inclure l'interdiction de la discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la Convention, s'agissant de tous les aspects de l'emploi et de la profession, et couvrant tous les travailleurs<sup>83</sup>.

### 2. Droit à la sécurité sociale<sup>84</sup>

40. L'équipe de pays a recommandé au Bangladesh de tenir compte du sexe, de l'appartenance ethnique et de l'origine régionale dans l'élaboration de son programme de protection sociale inclusive<sup>85</sup>.

### 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>86</sup>

41. L'équipe de pays a recommandé au Bangladesh d'améliorer l'approvisionnement en aliments sains sur le marché intérieur et de veiller à l'application de la loi de 2013 sur la sécurité des denrées alimentaires. Il a également indiqué qu'il était nécessaire de renforcer la sécurité alimentaire, la santé publique et la lutte contre les épizooties<sup>87</sup>.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué qu'il demeurait préoccupé par les taux élevés de pauvreté et de malnutrition chez les femmes et les filles issues de communautés défavorisées et marginalisées, qui, selon les informations disponibles, n'auraient qu'un accès limité aux programmes et prestations de sécurité sociale<sup>88</sup>.

43. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'accès limité à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates, en particulier dans les zones rurales et les bidonvilles<sup>89</sup>.

44. L'équipe de pays a recommandé au Bangladesh d'envisager de fournir un logement aux habitants des taudis avant leur expulsion ou de réhabiliter leurs habitations<sup>90</sup>.

#### 4. Droit à la santé<sup>91</sup>

45. L'équipe de pays a relevé que le taux de mortalité infantile demeurait élevé, avec 37 décès pour 1 000 naissances vivantes, et que l'écart des taux de morbidité et de mortalité entre les riches et les pauvres se creusait. Elle a exhorté le Bangladesh à faire en sorte de réduire les taux de mortalité maternelle et infantile<sup>92</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a indiqué qu'elle demeurait préoccupée par le fait que 14 % des décès des femmes bangladaises en âge de procréer étaient dus à la mortalité maternelle et que celle-ci était principalement imputable au manque d'accès à des soins médicaux complets<sup>93</sup>.

46. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que l'avortement constituait une infraction, sauf en cas de danger pour la vie de la mère, ce qui incitait les femmes à se faire avorter dans des conditions dangereuses. Il s'est également déclaré préoccupé par le nombre élevé de grossesses d'adolescentes, qui résultaient de mariages précoces et étaient à l'origine de cas de mortalité maternelle. Il a suggéré au Bangladesh de revoir sa législation de façon à y introduire des exceptions supplémentaires à l'interdiction de l'avortement et de veiller à assurer une prise en charge médicale adéquate<sup>94</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations analogues<sup>95</sup>.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que les femmes et les filles vivant avec le VIH/sida et les prostituées n'aient qu'un accès limité aux services de santé. Il a recommandé au Bangladesh de leur garantir l'accès aux services de santé et de prendre des mesures pour lutter contre la stigmatisation et l'ostracisme social dont elles faisaient l'objet<sup>96</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires<sup>97</sup>.

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les disparités régionales touchant les services de santé, en particulier dans les bidonvilles et les zones rurales, et a recommandé au Bangladesh d'élaborer et d'appliquer des politiques visant à améliorer les infrastructures de santé, et de renforcer les programmes de formation destinés aux professionnels de la santé<sup>98</sup>.

#### 5. Droit à l'éducation<sup>99</sup>

49. L'UNESCO et l'équipe de pays ont relevé que la Constitution ne garantissait pas expressément le droit à l'éducation gratuite et obligatoire et que le Bangladesh ne disposait pas d'une législation d'ensemble réglementant le système éducatif. Elles ont encouragé le Bangladesh à consacrer le droit à l'éducation dans la Constitution et à établir, en adoptant le projet de loi sur l'éducation nationale, un cadre juridique conforme aux normes internationales, notamment en instituant l'éducation obligatoire et gratuite jusqu'à l'âge de 13 ans au moins<sup>100</sup>. L'UNESCO a considéré que la loi donnait de l'éducation obligatoire une définition qui ne satisfaisait pas aux normes internationales, notamment la cible 4 des objectifs de développement durable. Elle a noté que le projet de loi sur l'éducation était en cours d'examen<sup>101</sup>.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation la division par deux du nombre de filles entre les niveaux d'éducation primaire et secondaire en raison des mariages d'enfants, du harcèlement sexuel et des grossesses précoces, de la faible valeur accordée à l'éducation des filles, de la pauvreté et des longues distances séparant les écoles des communautés rurales et marginalisées. Il a recommandé au Bangladesh d'adopter des politiques permettant aux jeunes mères de retourner à l'école immédiatement après avoir accouché<sup>102</sup>.

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la mise en œuvre limitée de la politique nationale pour l'éducation adoptée en 2010. Il a prié instamment le Bangladesh d'augmenter les crédits budgétaires consacrés à l'éducation et de veiller à la mise en œuvre de cette politique<sup>103</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>104</sup>

52. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a considéré que les causes profondes de la violence contre les femmes étaient à rechercher dans les comportements patriarcaux et les attitudes stéréotypées à l'origine de l'inégalité et du déséquilibre des pouvoirs entre les hommes et les femmes<sup>105</sup>. Elle a recommandé au Bangladesh de modifier expressément sa Constitution de manière à étendre l'application de la garantie d'égalité des droits à la sphère privée, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>106</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Bangladesh de donner à son mécanisme national de promotion de la femme mandat de promouvoir efficacement les droits des femmes et l'égalité des sexes<sup>107</sup>.

53. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les lois n'étaient pas systématiquement appliquées, d'autant plus que les cas de violence familiale et sexuelle à l'égard des femmes et des filles seraient nombreux au Bangladesh<sup>108</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude que la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence domestique, le viol, la violence motivée par des fatwas, la violence liée à la dot et le harcèlement sexuel des femmes et des filles n'avait pas cessé au Bangladesh. Il a également relevé que le viol conjugal ne constituait pas une infraction pénale, à moins que la victime ne soit une enfant de moins de 13 ans. Il a recommandé au Bangladesh d'adopter une loi érigeant en infraction pénale toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le viol conjugal, et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient sanctionnés et à ce que les victimes soient protégées et aient accès à des moyens de réadaptation<sup>109</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté que les femmes handicapées, les femmes autochtones, les femmes appartenant à des minorités et les travailleuses migrantes étaient confrontées à de multiples formes de discrimination et que, selon les estimations, 60 % des femmes mariées étaient victimes de violence familiale<sup>110</sup>. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion a relevé qu'en dépit de la loi interdisant la pratique de la dot, cette tradition persistait et plaçait les femmes dans une situation humiliante où elles faisaient l'objet d'un marchandage<sup>111</sup>.

54. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a indiqué que la fréquence des attaques à l'acide demeurait problématique et que celles-ci étaient perpétrées au sein de la famille et de la communauté. Elle a relevé que ces agressions étaient généralement motivées par des refus de faveurs sexuelles ou de demandes en mariage, et qu'elles visaient à dégrader l'aspect physique des victimes dans le but d'anéantir leurs perspectives de mariage. Elle a précisé que le viol était la deuxième forme de violence la plus répandue après la violence familiale, mais que les victimes demandaient rarement réparation en justice, que le harcèlement sexuel était également fréquent dans différents milieux professionnels et que les acteurs étatiques et non étatiques tentaient parfois de le justifier au motif qu'il ferait « partie de la culture ». Elle a ajouté que bon nombre de femmes cherchaient à obtenir réparation auprès du système de justice traditionnelle (*salish*), et qu'elles s'exposaient de ce fait à une double victimisation. Elle a indiqué avoir reçu des informations d'où il ressortait que les représentants des organisations de défense de droits des femmes et d'autres organisations de défense des droits de l'homme œuvrant dans ce domaine étaient victimes de violences au sein de leur communauté<sup>112</sup>. Elle a recommandé au Bangladesh de réexaminer et d'évaluer sa législation pénale et civile, de supprimer les dispositions autorisant ou tolérant les actes de violence contre les femmes et de les traiter par des voies judiciaires officielles<sup>113</sup>. L'équipe de pays a recommandé au Bangladesh de mettre davantage l'accent sur la prévention de la violence sexiste ainsi que sur les réformes politiques et juridiques nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable et des objectifs d'égalité des sexes fixés par le septième plan quinquennal, et de réexaminer le Plan d'action national 2013-2025 relatif à la prévention de la violence contre les femmes<sup>114</sup>.

## 2. Enfants<sup>115</sup>

55. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré extrêmement préoccupé par les stéréotypes fortement enracinés concernant les rôles et la place des enfants, en particulier des filles. Il a relevé que ces stéréotypes contribuaient à la persistance de la violence à l'égard des enfants et des pratiques préjudiciables, notamment les mariages d'enfants<sup>116</sup>.

56. Le Comité des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et l'équipe de pays ont relevé que le Bangladesh affichait l'un des taux de mariages précoces les plus élevés au monde, et que cette pratique demeurait un problème majeur bien qu'elle ait été proscrite par la loi de 2016 portant restriction du mariage d'enfants. Ils ont noté avec préoccupation que le mariage avant 18 ans restait autorisé dans certaines « circonstances particulières ». Ils ont indiqué que 66 % des filles se mariaient avant l'âge de 18 ans et ont recommandé au Bangladesh de modifier la loi de façon à maintenir l'âge minimum légal du mariage à 18 ans, conformément aux normes internationales, de prévenir tout détournement de la loi et de supprimer toutes les exceptions autorisées<sup>117</sup>. La Rapporteuse spéciale a relevé que le Bangladesh affichait l'un des taux d'enregistrement des naissances les plus faibles et que ce facteur faisait obstacle à la bonne application de la législation proscrivant le mariage d'enfants<sup>118</sup>. Elle a précisé que dans les zones rurales, certains parents se sentaient obligés de marier leurs filles pour les « protéger » contre le viol et qu'ils se procuraient de faux certificats de naissance à cet effet. Elle a recommandé au Bangladesh de prendre d'urgence des mesures législatives interdisant le mariage d'enfants et les mariages précoces. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Bangladesh de réduire le nombre des mariages précoces et de prévenir la pratique de la dot en appliquant les lois interdisant ces pratiques<sup>119</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait part de préoccupations semblables et ont formulé des recommandations analogues<sup>120</sup>. L'équipe de pays a indiqué que les enfants représentaient un pourcentage important des Rohingyas qui s'étaient réfugiés au Bangladesh et qu'il était difficile de protéger leurs droits. Elle a recommandé au Bangladesh de nommer un médiateur pour les enfants<sup>121</sup>.

57. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que l'interdiction de la prostitution ne s'appliquait qu'aux enfants de moins de 10 ans. Il a recommandé au Bangladesh d'ériger en infraction pénale l'exploitation des enfants à des fins de prostitution, de prendre des mesures pour empêcher ce type d'exploitation et de fournir aux victimes des soins et une réadaptation<sup>122</sup>.

58. Le Comité s'est dit préoccupé par le grand nombre d'enfants qui travaillaient et vivaient dans la rue, et par le fait qu'ils étaient exposés à la toxicomanie, aux violences sexuelles et à l'exploitation économique. Il a recommandé au Bangladesh d'assurer la protection nécessaire aux enfants des rues<sup>123</sup>.

59. Le Comité a constaté avec préoccupation que l'âge minimum de la responsabilité pénale (9 ans) était encore très bas et a prié instamment le Bangladesh de le relever à un niveau acceptable au regard des normes internationales<sup>124</sup>.

## 3. Personnes handicapées<sup>125</sup>

60. L'UNESCO a encouragé le Bangladesh à envisager de modifier la loi sur les personnes handicapées dans une perspective d'éducation inclusive<sup>126</sup>. L'équipe de pays a recommandé au Bangladesh de veiller à la pleine application de cette loi et à élaborer un plan d'action national doté d'un budget suffisant<sup>127</sup>.

61. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la persistance d'attitudes négatives et discriminatoires à l'égard des enfants handicapés, dont beaucoup étaient privés d'éducation. Il a noté que les enfants handicapés se heurtaient à des obstacles importants pour avoir accès à l'éducation et à des services sociaux et de santé adéquats<sup>128</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes ont prié instamment le Bangladesh d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, d'établir une stratégie d'ensemble pour l'intégration des enfants handicapés et de faire en sorte qu'ils aient accès à des soins de santé<sup>129</sup>.

#### 4. Minorités et peuples autochtones<sup>130</sup>

62. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a indiqué avoir reçu des informations faisant état d'un niveau élevé d'actes de violence – notamment des viols et des agressions sexuelles – contre les femmes appartenant à des minorités religieuses ou ethniques, auxquels les Dalits, les Hindous et les groupes autochtones seraient particulièrement exposés. Elle a précisé que ces femmes étaient fréquemment victimes de violences liées aux *salish*/fatwas, que la plupart de ces actes restaient impunis, que des défenseurs des droits de l'homme avaient été enlevés par des membres de l'armée bangladaise dans la région des Chittagong Hill Tracts et que d'autres avaient été victimes de harcèlement ainsi que d'arrestations et de détentions arbitraires<sup>131</sup>.

63. L'équipe de pays et le Comité des droits de l'homme ont recommandé au Bangladesh de veiller à ce que les peuples autochtones et les minorités religieuses soient protégés par la loi et la Constitution, de faciliter le signalement des violations des droits des peuples autochtones et de résoudre les différends fonciers en appliquant la loi de 2006 portant modification de la loi relative à la Commission de règlement des différends fonciers dans la région des Chittagong Hill Tracts, et en ayant recours à une commission foncière indépendante<sup>132</sup>.

64. Le Comité des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion et l'équipe de pays se sont déclarés préoccupés par les violences commises contre les femmes autochtones dans le contexte de l'appropriation illicite de terres dans les Chittagong Hill Tracts. Ils ont recommandé au Bangladesh de s'assurer que les cas de violence à l'égard des femmes et les allégations d'accaparement de terres fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les responsables soient poursuivis, que les victimes soient intégralement indemnisées et que les droits fonciers des peuples autochtones et des minorités religieuses soient protégés<sup>133</sup>.

65. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le Bangladesh ne reconnaissait pas l'identité autochtone de la population adivasi. Il lui a recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone de la discrimination et de la violence<sup>134</sup>.

#### 5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>135</sup>

66. Le Comité des travailleurs migrants a noté que le Bangladesh était en train de devenir un pays de destination et de transit et que des efforts étaient nécessaires pour assurer la protection des travailleurs migrants<sup>136</sup>. Le Comité et l'équipe de pays ont recommandé au Bangladesh de dépenaliser l'entrée irrégulière sur son territoire incriminée par la loi de 1946 relative aux étrangers et de veiller à ce que les mesures de gestion des frontières traitent et combattent toutes les formes de discrimination<sup>137</sup>.

67. Le Comité des travailleurs migrants s'est dit préoccupé par les informations indiquant que les ressortissants du Myanmar sans papiers travaillant au Bangladesh étaient souvent victimes de violence sexuelle et sexiste, ainsi que d'exploitation par le travail, et que les travailleurs migrants indiens étaient soumis à la servitude pour dette dans le secteur des fours à briques<sup>138</sup>. Ce comité et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé au Bangladesh de veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux qui étaient en situation irrégulière, aient la possibilité de porter plainte et d'obtenir réparation devant les tribunaux<sup>139</sup>.

68. L'équipe de pays, le Comité des travailleurs migrants et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes ont évalué à quelque 7,7 millions le nombre de migrants bangladais dans le monde victimes de diverses formes de mauvais traitements lors de leur migration et à leur arrivée. Ils ont relevé que malgré l'existence de structures juridiques et administratives complètes, l'insuffisance des ressources compromettait les efforts déployés par le Bangladesh pour faire face aux besoins du nombre croissant de travailleurs migrants<sup>140</sup>. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que le projet de loi sur l'immigration et le règlement d'application de la loi sur l'emploi à l'étranger et les migrants n'avaient pas encore été adoptés. Il a recommandé au Bangladesh de faire en sorte que sa législation soit pleinement conforme à la Convention et d'adopter ce projet de loi<sup>141</sup>. Il a pris note des

diverses mesures prises par le Bangladesh pour faciliter les envois de fonds et renforcer son assistance consulaire et lui a recommandé d'établir pour les travailleurs domestiques un salaire de référence, de resserrer sa coopération avec les États d'emploi pour protéger les droits des travailleurs domestiques migrants et de faciliter le rapatriement de tous les travailleurs migrants dans le besoin. Il a également recommandé au Bangladesh de renforcer les mesures de soutien aux familles de travailleurs migrants décédés, notamment l'aide juridique gratuite<sup>142</sup>.

69. Le HCR s'est félicité des efforts constants déployés par le Bangladesh et a exhorté tous les pays de la région à se montrer solidaires et à faire leur part en laissant leurs frontières ouvertes et en protégeant les réfugiés fuyant la discrimination, la persécution et la violence dont ils étaient victimes au Myanmar. Il a indiqué que selon les estimations les plus récentes, le Bangladesh comptait au 28 septembre 2017 plus d'un demi-million de réfugiés rohingyas qui avaient fui l'État du Rakhine (Myanmar), et que l'afflux massif de ces personnes en quête de sécurité dépassait les capacités de réponse à cette crise. Il a précisé que cette situation d'urgence se caractérisait par des besoins humanitaires énormes et pressants dans un pays qui accueillait déjà près de 350 000 réfugiés rohingyas et qui s'efforçait de faire face aux importants besoins et difficultés qui étaient les siens<sup>143</sup>.

70. Le HCR s'est dit préoccupé par la violence sexiste croissante exercée contre les femmes et les filles rohingyas sans papiers. Il a recommandé au Bangladesh de modifier la loi de 1946 relative aux étrangers de manière que toutes les femmes et filles réfugiées et apatrides puissent avoir un accès effectif à la justice sans risquer de se faire arrêter<sup>144</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption, en 2013, d'une stratégie nationale en faveur des réfugiés du Myanmar et des ressortissants du Myanmar sans papiers. Il a noté avec préoccupation que les enfants réfugiés nés en dehors des camps n'avaient pas de certificat de naissance et a recommandé au Bangladesh de procéder à l'enregistrement des naissances de ces enfants et de leur garantir la jouissance des droits fondamentaux – notamment le droit à la santé et à l'éducation – quel que soit leur statut juridique<sup>145</sup>.

71. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a indiqué avoir reçu des informations faisant état de violations des droits de l'homme commises contre des femmes rohingyas dans le camp de réfugiés de Kutupalong à Cox 's Bazar<sup>146</sup>.

72. Le HCR a relevé qu'il n'existait pas d'approche institutionnalisée pour répondre aux besoins de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés. Il a recommandé au Bangladesh de mettre en place un dispositif national d'asile et d'adopter une législation nationale sur les réfugiés<sup>147</sup>. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que le Bangladesh avait l'intention de réinstaller des réfugiés sur l'île de Thengar Char, qui était dépourvue des infrastructures nécessaires au respect des droits fondamentaux de la personne. Il lui a recommandé de veiller à ce que les réfugiés ne soient pas réinstallés de force<sup>148</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations analogues<sup>149</sup>.

73. Le HCR, le Comité des travailleurs migrants, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé au Bangladesh de mettre en œuvre des mesures législatives et administratives pour se conformer pleinement au principe de non-refoulement<sup>150</sup>.

## 6. Apatrides<sup>151</sup>

74. Le HCR a relevé que le Bangladesh avait pris des mesures pour prévenir et réduire les cas d'apatridie et lui a recommandé de revoir le projet de la loi sur la citoyenneté en l'alignant sur les normes internationales pertinentes<sup>152</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que la loi de 2009 sur la citoyenneté (amendement) ne s'appliquait pas rétroactivement aux enfants nés avant son entrée en vigueur. Il a recommandé au Bangladesh d'octroyer la nationalité à tous les enfants nés d'un parent bangladais et de veiller à ce que la législation sur la citoyenneté s'applique rétroactivement aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de cette loi<sup>153</sup>. Le Comité des travailleurs migrants et le HCR ont recommandé au Bangladesh de faire en sorte que tous les enfants de travailleurs migrants soient enregistrés à la naissance et pourvus de documents d'identité personnels, conformément à la cible 16.9 des objectifs de

développement durable, et de modifier la loi de 1951 sur la citoyenneté de manière à permettre aux enfants nés d'une mère bangladaise avant le 31 décembre 2008 d'acquérir la nationalité bangladaise<sup>154</sup>.

75. Le Comité des droits de l'enfant a noté que le taux d'enregistrement des naissances des enfants de moins de 5 ans ne dépassait pas 37 % en 2013. Il a prié instamment le Bangladesh d'accroître l'enregistrement des naissances et d'enregistrer tous les enfants dont la naissance n'avait pas encore été enregistrée<sup>155</sup>.

#### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Bangladesh will be available at [www.ohchr.org/EN/Countries/AsiaRegion/Pages/BDIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/AsiaRegion/Pages/BDIndex.aspx).
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/13, paras. 102.7, 102.9, 102.11, 102.14, 102.16-102.19, 103.1, 103.3-103.9, 103.18, 103.31-103.32 and 103.46.
- <sup>3</sup> See United Nations country team submission for the universal periodic review of Bangladesh, paras. 4, 8, 30, 39 and 46.
- <sup>4</sup> See CMW/C/BGD/CO/1, para. 12; and CEDAW/C/BGD/CO/8, para. 50.
- <sup>5</sup> See CCPR/C/BGD/CO/1, paras. 8 and 24.
- <sup>6</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Bangladesh, p. 4; and country team submission, paras. 4, 8, 30, 39 and 46.
- <sup>7</sup> See CRC/C/BGD/CO/5, para. 85.
- <sup>8</sup> *Ibid.*, and country team submission, paras. 4 and 30.
- <sup>9</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Bangladesh, pp. 3 and 5; country team submission, paras. 9 and 30; A/HRC/26/38/Add.2, para. 86 (a) (i) and (iii); CRC/C/BGD/CO/5, para. 71; CCPR/C/BGD/CO/1, para. 32; and CEDAW/C/BGD/CO/8, para. 27.
- <sup>10</sup> UNHCR submission, pp. 3 and 5; and CMW/C/BGD/CO/1, para. 40.
- <sup>11</sup> See CMW/C/BGD/CO/1, para. 32.
- <sup>12</sup> See CRC/C/BGD/CO/5, para. 75; CMW/C/BGD/CO/1, para. 50; and CEDAW/C/BGD/CO/8, para. 33.
- <sup>13</sup> See A/HRC/26/38/Add.2, para. 86 (a) (i) and (iii).
- <sup>14</sup> See CMW/C/BGD/CO/1, para. 56.
- <sup>15</sup> See CEDAW/C/BGD/CO/8, para. 8.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, para. 49; and A/HRC/26/38/Add.2, para. 86 (a) (ii).
- <sup>17</sup> See country team submission, para. 30.
- <sup>18</sup> See CRC/C/BGD/CO/5, para. 7.
- <sup>19</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Bangladesh, p. 5.
- <sup>20</sup> See CMW/C/BGD/CO/1, para. 11.
- <sup>21</sup> See country team submission, paras. 5-6.
- <sup>22</sup> *Ibid.*, paras. 4, 8, 30, 37 and 46.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, paras. 7, 16 and 30.
- <sup>24</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/13, paras. 102.1, 102.3-102.4, 102.6, 102.8, 102.12, 102.15, 102.48, 102.52, 102.64, 103.10, 103.14-103.16, 103.20-103.24 and 103.33.
- <sup>25</sup> See CCPR/C/BGD/CO/1, paras. 5-6; CMW/C/BGD/CO/1, paras. 19-20; country team submission, para. 35; and A/HRC/26/38/Add.2, para. 86 (a) (ix) and (x).
- <sup>26</sup> See A/HRC/26/38/Add.2, para. 86 (a) (ix) and (x).
- <sup>27</sup> See country team submission, para. 22.
- <sup>28</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/13, paras. 102.43, 103.12-103.13 and 103.35.
- <sup>29</sup> See CRC/C/BGD/CO/5, paras. 24-25.
- <sup>30</sup> See CCPR/C/BGD/CO/1, para. 11.
- <sup>31</sup> See country team submission, para. 23.
- <sup>32</sup> UNESCO submission, p. 6.
- <sup>33</sup> See country team submission, paras. 34 and 44.
- <sup>34</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/24/12, paras. 129.126, 129.128, 129.153, 129.159 and 129.161-129.164.
- <sup>35</sup> See A/HRC/26/38/Add.2, para. 86 (a) (xvi).
- <sup>36</sup> See CEDAW/C/BGD/CO/8, para. 38.
- <sup>37</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/24/12, para. 129.15.
- <sup>38</sup> See CCPR/C/BGD/CO/1, paras. 9-10.
- <sup>39</sup> See country team submission, para. 36.

- 40 For the relevant recommendations, see A/HRC/24/12, paras. 129.15, 129.67–129.68, 129.72, 129.75, 129.93, 130.18–130.20, 131.1 and 131.3–131.5.
- 41 See CCPR/C/BGD/CO/1, para. 23.
- 42 See country team submission, para. 19.
- 43 See CCPR/C/BGD/CO/1, paras. 19–20.
- 44 *Ibid.*, para. 20; and country team submission, para. 45.
- 45 See country team submission, para. 45.
- 46 See CCPR/C/BGD/CO/1, paras. 21–22.
- 47 *Ibid.*, para. 25.
- 48 See country team submission, paras. 45 and 20.
- 49 See A/HRC/26/38/Add.2, paras. 19.
- 50 See CRC/C/BGD/CO/5, paras. 40–41.
- 51 *Ibid.*, para. 75.
- 52 For the relevant recommendations, see A/HRC/24/12, paras. 129.10, 129.25, 129.32–129.33, 129.68, 129.73–129.76, 129.78–129.86, 129.92, 129.159 and 130.20.
- 53 See A/HRC/26/38/Add.2, para. 78.
- 54 See country team submission, para. 31.
- 55 See CEDAW/C/BGD/CO/8, paras. 12–13.
- 56 See A/HRC/26/38/Add.2, para. 32.
- 57 For the relevant recommendations, see A/HRC/24/12, paras. 129.21, 129.77, 129.99–129.98, 129.101–129.106 and 129.151.
- 58 See A/HRC/31/18/Add.2, para. 104 (e).
- 59 See CCPR/C/BGD/CO/1, paras. 27–28; and A/HRC/31/18/Add.2, para. 38.
- 60 See A/HRC/31/18/Add.2, paras. 38 and 84–88.
- 61 *Ibid.*, para. 104 (l).
- 62 See country team submission, para. 24.
- 63 UNESCO submission, p. 6.
- 64 *Ibid.*
- 65 *Ibid.*
- 66 See country team submission, para. 17.
- 67 *Ibid.*, para. 27.
- 68 See CCPR/C/BGD/CO/1, paras. 29–30.
- 69 For the relevant recommendations, see A/HRC/24/12, paras. 129.12–129.14, 129.16–129.20, 129.37 and 129.52.
- 70 See A/HRC/26/38/Add.2, para. 23; and CEDAW/C/BGD/CO/8, para. 20.
- 71 See CEDAW/C/BGD/CO/8, paras. 20–21.
- 72 See country team submission, para. 46.
- 73 See CRC/C/BGD/CO/5, para. 42.
- 74 *Ibid.*, paras. 78–79.
- 75 For the relevant recommendations, see A/HRC/24/12, paras. 129.96–129.97, 130.9 and 131.2.
- 76 See CEDAW/C/BGD/CO/8, paras. 10–11 and 42–43; A/HRC/31/18/Add.2, paras. 104 (m); and A/HRC/26/38/Add.2, paras. 29, 31 and 86 (a) (v).
- 77 See A/HRC/31/18/Add.2, para. 25.
- 78 For the relevant recommendations, see A/HRC/24/12, paras. 129.6, 129.21, 129.23, 129.107–129.114, 129.130, 130.12 and 130.21.
- 79 See CEDAW/C/BGD/CO/8, paras. 30–31.
- 80 See country team submission, para. 49.
- 81 *Ibid.*, para. 32. See also [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID:3297151](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3297151).
- 82 See CMW/C/BGD/CO/1, paras. 31–32.
- 83 *Ibid.*, para. 26.
- 84 For the relevant recommendations, see A/HRC/24/12, paras. 129.116, 129.119, 129.125 and 129.160.
- 85 See country team submission, para. 21.
- 86 For the relevant recommendations, see A/HRC/24/12, paras. 129.36, 129.115, 129.118, 129.120–129.124, 129.126–129.129, 129.138, 129.140, 129.143 and 129.161.
- 87 See country team submission, para. 40.
- 88 See CEDAW/C/BGD/CO/8, para. 36.
- 89 See CRC/C/BGD/CO/5, para. 64.
- 90 See country team submission, para. 40.
- 91 For the relevant recommendations, see A/HRC/24/12, paras. 129.7, 129.9, 129.57, 129.131–129.141 and 129.147.
- 92 See country team submission, para. 41.
- 93 See A/HRC/26/38/Add.2, para. 45.

- <sup>94</sup> See CCPR/C/BGD/CO/1, paras. 15–16.
- <sup>95</sup> See CEDAW/C/BGD/CO/8, paras. 34–35.
- <sup>96</sup> See CRC/C/BGD/CO/5, paras. 62–63.
- <sup>97</sup> *Ibid.*, paras. 34–35.
- <sup>98</sup> *Ibid.*, paras. 54–55.
- <sup>99</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/24/12, paras. 129.6–129.7, 129.138–129.142 and 129.57.
- <sup>100</sup> See country team submission, para. 39; and UNESCO submission, pp. 1 and 6.
- <sup>101</sup> See UNESCO submission, pp. 4–6. See also A/HRC/24/12, paras. 129.7, 129.24, 129.138–129.139, 129.142–129.144 and 129.146.
- <sup>102</sup> See CEDAW/C/BGD/CO/8, paras. 28–29.
- <sup>103</sup> See CRC/C/BGD/CO/5, paras. 66–67.
- <sup>104</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/24/12, paras. 129.7–129.11, 129.23, 129.31, 129.41, 129.52, 129.57–129.66, 129.69–129.70, 129.86–129.88, 129.90, 129.92, 129.95, 129.105–129.107, 129.117 and 130.24.
- <sup>105</sup> See A/HRC/26/38/Add.2, para. 5.
- <sup>106</sup> *Ibid.*, para. 86 (a) (iv).
- <sup>107</sup> See CEDAW/C/BGD/CO/8, para. 14–15.
- <sup>108</sup> See CCPR/C/BGD/CO/1, para. 8 and paras. 17–18.
- <sup>109</sup> See CEDAW/C/BGD/CO/8, paras. 18–19.
- <sup>110</sup> See A/HRC/26/38/Add.2, paras. 6–8.
- <sup>111</sup> See A/HRC/31/18/Add.2, para. 75.
- <sup>112</sup> See A/HRC/26/38/Add.2, paras. 11–17.
- <sup>113</sup> *Ibid.*, para. 86 (a) (vii), (viii), (xi) and (xii) and (b) (i) and (viii).
- <sup>114</sup> See country team submission, para. 49.
- <sup>115</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/24/12, paras. 129.1, 129.4, 129.6, 129.18–129.19, 129.22–129.23, 129.40–129.41, 129.52, 129.60–129.61, 129.63–129.66, 129.71, 129.90, 129.94–129.95, 129.88, 129.108–129.109, 129.117, 129.131, 129.134, 129.136, 129.142, 129.145–129.148, 129.150, 130.12, 130.19, 130.23–130.24 and 131.1.
- <sup>116</sup> See CRC/C/BGD/CO/5, para. 26.
- <sup>117</sup> See A/HRC/26/38/Add.2, para. 10; country team submission, para. 43; and CCPR/C/BGD/CO/1, paras. 13–14.
- <sup>118</sup> See A/HRC/26/38/Add.2, paras. 47 and 86 (a) (xiv).
- <sup>119</sup> See CCPR/C/BGD/CO/1, paras. 13–14.
- <sup>120</sup> See CRC/C/BGD/CO/5, paras. 44–45; CEDAW/C/BGD/CO/8, para. 17.
- <sup>121</sup> See country team submission, para. 43.
- <sup>122</sup> See CRC/C/BGD/CO/5, paras. 42–43.
- <sup>123</sup> *Ibid.*, paras. 76–77.
- <sup>124</sup> *Ibid.*, paras. 80–81.
- <sup>125</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/24/12, paras. 129.6, 129.22–129.23, 129.64, 129.117 and 129.145–129.150.
- <sup>126</sup> UNESCO submission, p. 6.
- <sup>127</sup> See country team submission, para. 22.
- <sup>128</sup> See CRC/C/BGD/CO/5, paras. 52–53.
- <sup>129</sup> *Ibid.*, and A/HRC/26/38/Add.2, para. 86 (a) (xv).
- <sup>130</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/24/12, paras. 129.93, 129.98–129.100, 129.117, 129.151–129.153, 130.5–130.6, 130.15 and 130.22–130.24.
- <sup>131</sup> See A/HRC/26/38/Add.2, paras. 11–17 and 34.
- <sup>132</sup> See CCPR/C/BGD/CO/1, para. 12; and country team submission, para. 22.
- <sup>133</sup> See CCPR/C/BGD/CO/1, paras. 8 and 17–18; A/HRC/31/18/Add.2, para. 104 (i); and country team submission, para. 22.
- <sup>134</sup> See CRC/C/BGD/CO/5, paras. 72–73.
- <sup>135</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/24/12, paras. 129.2–129.3, 129.154–129.58, 130.7, 130.23 and 130.25–130.27.
- <sup>136</sup> See CMW/C/BGD/CO/1, para. 4.
- <sup>137</sup> *Ibid.*, paras. 29–30; and country team submission, para. 38.
- <sup>138</sup> See CMW/C/BGD/CO/1, paras. 31–32.
- <sup>139</sup> *Ibid.*, paras. 27–28; and CEDAW/C/BGD/CO/8, paras. 32–33.
- <sup>140</sup> See country team submission, para. 33; CMW/C/BGD/CO/1, paras. 49–50; and A/HRC/26/38/Add.2, para. 24.
- <sup>141</sup> See CMW/C/BGD/CO/1, paras. 9–10.
- <sup>142</sup> *Ibid.*, paras. 35–36, 49–50, 54 and 57–58.
- <sup>143</sup> UNHCR submission, p. 1. See also A/HRC/24/12, paras. 129.3, 129.155–129.157 and 130.27.

- <sup>144</sup> UNHCR submission, pp. 3–4.
- <sup>145</sup> See CRC/C/BGD/CO/5, paras. 70–71.
- <sup>146</sup> See A/HRC/26/38/Add.2, paras. 21–22.
- <sup>147</sup> UNHCR submission, pp. 2 and 11.
- <sup>148</sup> See CCPR/C/BGD/CO/1, paras. 8 and 31–32.
- <sup>149</sup> See CRC/C/BGD/CO/5, paras. 70–71.
- <sup>150</sup> UNHCR submission, p. 3; CMW/C/BGD/CO/1, paras. 29–30; CCPR/C/BGD/CO/1, paras. 8 and 31–32; and CRC/C/BGD/CO/5, paras. 70–71.
- <sup>151</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/24/12, paras. 129.3, 130.7 and 130.27.
- <sup>152</sup> UNHCR submission, pp. 2 and 4. See also A/HRC/24/12, para. 129.95.
- <sup>153</sup> See CEDAW/C/BGD/CO/8, paras. 26–27.
- <sup>154</sup> See CMW/C/BGD/CO/1, paras. 39–40, and UNHCR submission, pp. 2 and 4. See also A/HRC/24/12, para. 129.95.
- <sup>155</sup> See CRC/C/BGD/CO/5, paras. 34–35.
-